



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 040

Service : Secrétariat Général
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD
Nomenclature : 5.6 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Objet : **Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 2 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO

Absents, Excusés, Représentés :

M. HADZIC représenté par M. ROUSSET

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjointes,

VU les arrêtés du Maire portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et à ses adjointes,

CONSIDERANT que les indemnités maximales de fonction de Maire et d'Adjoint sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale conformément au barème fixé par strate démographique des collectivités,

CONSIDERANT que l'enveloppe globale est constituée des indemnités

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260414-DCM26-04-040-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

maximales pouvant être octroyées au Maire et aux Adjoint

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la détermination du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint au Maire

CONSIDERANT que pour percevoir leurs indemnités, les adjoints au Maire doivent avoir reçu délégation de fonction du Maire par arrêté,

CONDIDERANT que 11 Maires Adjoint et 14 conseillers délégués ont été nommés,

CONSIDERANT que la commune est chef-lieu de canton et peut bénéficier de la majoration de 15 %,

CONSIDERANT que la commune de Draveil est attributaire lors des trois exercices précédents de la dotation de solidarité urbaine et peut appliquer la majoration prévue à l'article L.2123-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, soit le barème de la strate démographique supérieure,

CONSIDERANT que les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 13 voix s'abstenant : M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO

DECIDE d'appliquer la majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton aux indemnités de fonction du Maire et des Adjoint au Maire

DECIDE d'appliquer la majoration prévue à l'article L.2123-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, soit le barème de la strate démographique supérieure puisque la commune de Draveil a été attributaire lors des trois derniers exercices précédents de la Dotation de Solidarité Urbaine.

FIXE La majoration du régime des indemnités de fonction suivant le tableau ci-dessous :

	Taux voté	Majoration	Taux majoré DSU
	hors majorations	15 % (Chef lieu canton)	
Maire	55%	15% de l'indemnité hors majoration DSU	67,20%
1 ^{er} Adjoint	24%		32%
2 ^{ème} Adjoint	24%		32%
3 ^{ème} Adjoint	24%		32%
4 ^{ème} Adjoint	24%		32%
5 ^{ème} Adjoint	24%		32%
6 ^{ème} Adjoint	24%		32%
7 ^{ème} Adjoint	24%		32%
8 ^{ème} Adjoint	24%		32%
9 ^{ème} Adjoint	24%		32%
10 ^{ème} Adjoint	24%		32%
11 ^{ème} Adjoint	24%		32%
1 ^{er} Conseiller délégué	17,0%		23,0%

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260414-DCM26-04-040-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

2 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
3 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
4 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
5 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
6 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
7 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
8 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
9 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
10 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
11 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
12 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
13 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%
14 ^{ème} Conseiller délégué	9,0%	12,0%

PRECISE que les indemnités seront versées à compter du 1^{er} avril 2026.

PRECISE que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le
4 AVR 2026

Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil